

76310

Convention RGPD

Solutions Data Quality en mode SaaS

Préalable :

Dans le cadre de notre offre SaaS, 76310 affirme être en règle pour l'utilisation des référentiels postaux du SNA (Hexaposte, HexaVia, Hexaligne3, Hexaclé, Cedexa...) ainsi que de la redevance de compte de tiers l'autorisant à les exploiter sous forme de services.

Conclus entre :

<u>Société :</u>	<u>Représentée par :</u>
76310 SAS	Yannick Marin
B23 Bâtiment Kienz	<u>Email :</u>
39 B Avenue de Flandre	ymarin@76310.fr
59700 MARCQ EN BAROEUL	<u>Fonction :</u>
Siret : 491 622 361 00039	Président

Ci-après dénommée « **Le Fournisseur** »

Et,

<u>Société :</u>	<u>Représentée par :</u>
	<u>Email:</u>
	<u>Fonction :</u>
<u>Siret :</u>	

Ci-après dénommée « **Le Client** »

Convention sur la Protection des Données

ARTICLE 1 : Définition

« **Convention** » désigne le présent document. Il lie les contractants au sens de l'article 1101 du code civil. Le cas échéant, cette Convention peut venir en annexe d'un contrat et fait alors partie intégrante du contrat.

« **Prestation** » désigne soit un traitement effectué en mode SaaS, et donc entièrement piloté par le Client, ou désigne un traitement effectué en service bureau, et donc piloté par le Fournisseur, ou des traitements unitaires en Web-Services.

Dans les deux premiers cas (mode SaaS ou mode service bureau), la Prestation inclut les traitements effectués sur les données, ainsi que le service client post-opération pour un éventuel contrôle de conformité, pouvant durer au maximum 1 (un) mois après la restitution des données au Client.

Au-delà de ce délai, la Prestation est réputée terminée.

L'article 5 de cette Convention précise que, à l'issue de la Prestation, l'ensemble des données à caractère personnel seront détruites. Par conséquence, les contractants conviennent que toute réclamation deviendra caduque, l'accès aux données devenant impossible.

Dans le cas de traitements unitaires en Web-Services, la prestation consiste en mise à disposition des moyens, sans conservation des données.

ARTICLE 2 : Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fournisseur s'engage à effectuer pour le compte du Client les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

ARTICLE 3 : Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Fournisseur est autorisé à traiter pour le compte du Client les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : traitements de Data Quality.

La nature des opérations réalisées sur les données est la correction des données adresses postales, téléphone ou email, ou encore l'enrichissement de données, de dédoublonnage ou traitement des déménagés.

Pour l'exécution du service objet de la présente Convention, le Client met à la disposition du Fournisseur les informations suivantes les données contacts, adresses, téléphones et emails, ainsi que toute autre information nécessaire pour le traitement.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature de cette Convention pour une durée de 1 (un) an, reconductible par tacite reconduction pour une durée équivalente en cas de reconduction du contrat de Prestation auquel elle est rattachée.

ARTICLE 5 : Obligations du Fournisseur vis-à-vis du Client

Le Fournisseur s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance
2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du Client. Si le Fournisseur considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le Client. En outre, si le Fournisseur est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. **Garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Convention
4. Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu de la présente Convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**
6. Le Fournisseur peut faire appel à un autre Fournisseur (ci-après, « le Fournisseur ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Fournisseurs. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Fournisseur et les dates du contrat de sous-traitance. Le Client dispose d'un délai minimum de 2 (deux) jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Client n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
Le Fournisseur ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente Convention pour le compte et selon les instructions du Client. Il appartient au Fournisseur initial de s'assurer que le Fournisseur ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le Fournisseur ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Fournisseur initial demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par l'autre Fournisseur de ses obligations.
7. **Droit d'information des personnes concernées**
Il appartient au **Client** de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Fournisseur doit aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Fournisseur des demandes d'exercice de leurs droits, le Fournisseur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse du Client, mentionnée dans cette Convention.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Fournisseur notifie au Client toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen qui lui semble le plus adapté. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du Fournisseur dans le cadre du respect par le Client de ses obligations

Le Fournisseur aide le Client pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le Fournisseur aide le Client pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Protéger les accès aux données à caractère personnel, que ce soit par mot de passe, ou contrôle d'origine des accès (contrôle IP) ;
- pseudonymiser et le chiffrer les données à caractère personnel ;
- mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

Le Fournisseur ne pourrait être tenu pour responsable d'incident qui intervientrait en amont ou en aval de ses traitements.

12. Sort des données

Au terme de la Prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Fournisseur s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Il est convenu que la durée de conservation sera de 7 jour en clair puis 1 mois en crypté avant destruction. A l'issue de la destruction des données, le client ne pourra pas recourir à toute réclamation.

13. Délégué à la protection des données

Le Fournisseur communique au Client le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

14. Registre des traitements

Le Fournisseur déclare **avoir un registre électronique** de tous les traitements effectués pour le compte du Client comprenant :

- le nom et les coordonnées du Client pour le compte duquel il agit ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Client;

Le Fournisseur déclare entre autre avoir un registre, tenu manuellement, spécifique aux transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;

15. Documentation

Le Fournisseur met à la disposition du Client **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Client ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 6 : Obligations du Client vis-à-vis du Fournisseur

Le Client s'engage à :

1. Fournir au Fournisseur les données visées à l'article 3 de la présente Convention ;
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Fournisseur
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Fournisseur
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Fournisseur

Fait en deux exemplaires, le

Le Fournisseur <i>(Mention « lu et approuvé », et signature)</i>	Le Client <i>(Mention « lu et approuvé », et signature)</i>
Lu et approuvé 76310	